



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°6 du mardi 08 Novembre 2022 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M Patrick VEBER ;

Présents : Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Gérard JARRY, Jean Philippe HASS, Aurélien PRIEUR ;

Assiste : Mrs Hervé COTTRET, Jean-Pierre LEFEBVRE, Eric RAYBAUDI

Excusés : Mrs Dylan PINAULT, Dominique DELATTRE

La commission adopte le PV n° 5 du mardi 11 octobre 2022 - saison 2022/2023

Journées du 15 et 16 octobre 2022.

En raison des pénuries de carburant, l'ensemble des rencontres de Foot à 11 et Seniors Féminine à 8 avaient été reportées.

Journées du 22 et 23 octobre 2022.

50535.1 – D3 poule C – AS CHARTREUX 3 c/ SAINT PARRES AUX TERTRES 2

Absence déclarée par courriel en date du 21 octobre 2022 à 22 h 07 de l'équipe de SAINT PARRES AUX TERTRES 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PARRES AUX TERTRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 3 pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AS CHARTREUX 3 : 3 buts (3 points) – SAINT PARRES AUX TERTRES 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de SAINT PARRES AUX TERTRES pour 1^{ER} FORFAIT : 23.00 €

50771.1 – U18 poule D2 – ASCT 18 c/ BAR SUR AUBE FC 18

Absence déclarée par courriel en date du 21 octobre 2022 à 17 h 51 de l'équipe de BAR SUR AUBE FC U18,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC U18 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASCT U18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASCT U18 : 3 buts (3 points) – BAR SUR AUBE FC U18 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC pour 1^{ER} FORFAIT : 11.50 €

50784.1 – U16 D2 poule A – ESNA/ST ETIENNE U16 c/ ESC MELDA U16 2

Absence déclarée par courriel en date du 21 octobre 2022 de l'équipe de l'ESC MELDA U16 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESC MELDA U16 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ESNA/ST ETIENNE U16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESNA/ST ETIENNE U16 : 3 buts (3 points) ESC MELDA U16 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de l'ESC MELDA pour 1^{ER} FORFAIT : 11.50 €

50446.1 – D3 poule A – FC MORGENDOIS 2 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2

Réclamations d'après match étudiées

Réclamations d'après match formulées par Monsieur Thierry BRAY, Président du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC par courriel adressé, via la boîte officielle du Club, le lundi 24 octobre 2022.

➤ **1^{er} motif** : « Participation en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas. »

Je soussigné Thierry Bray, N° Licence 2020131595 en ma qualité de Président de Romilly Champagne Football Club, porte des réclamations d'après match sur la « Qualification et la Participation » au match « N° 24833827, Journée 5 – Poule A division D3 », sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du Morgendois B.

Au Motif : « Un ou plusieurs des joueurs de l'équipe Morgendois B sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club alors que celle-ci ne jouait pas en ce jour du 23/10/2022 »

➤ **2^{ème} motif** : Participation à deux rencontres en moins de 48h :

« Je soussigné Thierry Bray, N° Licence 2020131595 en ma qualité de Président de Romilly Champagne Football Club, porte réclamation d'après match sur la « Qualification et la Participation » au match « N° 24833827, Journée 5 – Poule A division D3, du joueur (gardien de but) du Morgendois B, Mr Madaoui Marouane, N° licence 2546401443.

Au Motif : « Mr Madaoui Marouane, N° licence 2546401443 a disputé la veille (le 22.10.22) une rencontre officielle avec son club en Catégorie U18 PHASE D1-DAF, contre le Club de la « Vaudoise-Virey », ce que le règlement n'autorise pas, 48h00 n'étant pas écoulées entre ces deux rencontres pour permettre à Mr Madaoui Marouane, N° licence 2546401443 de participer avec l'équipe B du Morgendois au match N° 24833827. »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel reçu de la boîte officielle du Club en date du lundi 24 octobre 2022 portant réclamations d'après match,

PORTE au débit du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC, le droit de confirmation des réclamations d'après match : 40.00 €

Jugeant sur la forme, dit les réclamations d'après match recevables en applications de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Jugeant sur le fond,

1^{er} motif

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 09 octobre dernier concernant le dernier match joué de l'équipe 1^{ère} du FC MORGENDOIS qui l'opposait au Club de SAINT GERMAIN dans le cadre de la Coupe de l'Aube, il s'avère, après analyse des joueurs inscrits, que 5 joueurs (Messieurs MASSIN Steven N° licence 2027125029, PETITPAS Flavien N° de licence 2545929946, KOST Antoine N° licence 2545541175, GODARD Gaétan N° de licence 2544584422 et LAURENT Nathan N° de licence 2545601404) ont participé à ladite rencontre. A cet effet, ils ne pouvaient dès lors être alignés lors de la rencontre citée en référence.

2^{ème} motif

Attendu qu'après vérification de la feuille de match U18 du 22 octobre 2022 opposant l'équipe du FC MORGENDOIS à l'équipe VAUDOISE/VIREY/ESSOYES, il s'avère que tant Monsieur MADAOUI Marouane licence N° 2546401443 que Monsieur PETITPAS Flavien N° 2545929946 ont bien participé à 2 rencontres respectivement les samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022. De telle sorte que le Club du FC MORGENDOIS a enfreint les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux qui stipule entre autres que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite dont au cours de deux jours consécutifs »

Vu les prescriptions **de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF** relatives à la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure par un ou plusieurs joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Vu les prescriptions **de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF** interdisant la participation à plus d'une rencontre lors d'un même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

DONNE en conséquence match perdu par pénalité à l'équipe du FC MORGENDOIS 2 sans pour autant donner le gain du match à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 tel que le prévoit l'article 187.1 ENREGISTRÉ pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

FC MORGENDOIS 2 : 0 but (-1 point) / ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 : 4 buts (1 point)

PORTE AU DEBIT du compte de FC MORGENDOIS pour remboursement à ROMILLY CHAMPAGNE FC du droit de confirmation des réclamations : 40.00€

51729.1 – D2 poule A – ROMILLY CHAMPAGNE FC 11 c/ CONFLANS FC 11

Non utilisation de la F.M.I du club visité.

La commission,

Après étude

- du motif de non utilisation de la FMI du club visité via le serveur FFF,
- du rapport d'échec FMI et des explications écrites du club visité,
- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité,
- de l'analyse du paramétrage informatique des « Utilisateurs Footclubs » (l'ensemble des images écran de tous les Utilisateurs du Club visité ont été captées par le service administratif du District Aube de Football dès le lundi 24 octobre 2022)

Attendu :

- Que le Club visité ne s'est pas conformé aux directives de la circulaire du jeudi 20 octobre 2022 demandant à toutes les Equipes amenées à évoluer en D2 Seniors (Poule A1 & B1) de procéder à une mise à jour du paramétrage FMI de leur équipe (*Une fiche technique illustrée d'une flèche rouge « case à décocher » et d'une flèche verte « case à cocher » avait été jointe à un courriel explicatif*) ;
- Que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi, afin de permettre la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs et rappelé dans la circulaire d'information ;
- Que Messieurs Thierry BRAY et Stéphane ROTA, Dirigeants inscrits sur la feuille de match, avaient un profil aboutissant à voir les 2 équipes être cochées (équipe 1 et équipe 11). De ce fait, ils n'ont donc pu établir la FMI en raison d'un conflit occasionné par cette situation de dualité ;
- Qu'en ce qui concerne Monsieur Emmanuel PAGEOT, Dirigeant également inscrit sur la feuille de match, sa fiche « Utilisateurs Footclubs » ne faisait référence qu'à la seule Equipe 1 cochée
- Qu'aucun utilisateur n'a pu être reconnu pour le club visité pour ce match,
- Qu'aucun Dirigeant du Club visité n'a cherché à contacter l'élus de permanence alors qu'une invite avait été faite clairement matérialisée dans le courriel adressé le jeudi 20 octobre 2022

Décide en conséquence de sanctionner le club de ROMILLY CHAMPAGNE FC 11 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

51730.1 – D2 poule A – DROUPT ST BASLE 11 c/ ENT. ASLO/AGT 11

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur.

La commission,

Après étude

- du motif de non utilisation de la FMI du club visiteur via le serveur FFF,
- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité,

Attendu :

- Que Monsieur Ange ROYER a téléphoné sur le numéro de l'astreinte à 14 h 33, expliquant à l'Elu de permanence les problèmes rencontrés notamment quant à la non-présence des joueurs de l'AGT, Club composant l'entente ;
- Que l'Elu de permanence avait envoyé dès 14 h 38 un texto à une personne de la FFF susceptible de pouvoir tenter de résoudre cette difficulté en détaillant les constatations faites par le club visiteur (ASLO club support de l'entente), à savoir : « ne pas pouvoir aligner les joueurs de l'AGT lors de la rédaction de la FMI » ;
- Que le service de la FFF a résolu le problème lié à cette entente vers 16 h 04 (*problème d'ordre plus général existant pour toute entente créée ou à créer depuis plusieurs semaines et ce suite aux migrations techniques des applicatifs fédéraux mises en place depuis plusieurs mois*)

- Que le club de l'AGT était bien rattaché en entente avec l'équipe 1 mais que le changement lié à la refonte du championnat n'avait pas permis le rattachement automatique du club de l'AGT à l'Equipe 11 (impossibilité de valider toute nouvelle entente au sens passée ou future)

Décide alors de classer le dossier, la non-utilisation de la FMI résultant d'un problème lié à la constitution de l'entente et du non rattachement du club de l'AGT. Difficultés imputables uniquement à la FFF.

51731.1 – D2 poule A – CRENEY FC 11 c/ ROSIERES OM 12

Non utilisation de la F.M.I du club visité.

La commission,

Après étude

- du motif de non utilisation de la FMI du club visité via le serveur FFF,
- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité,
- de l'analyse du paramétrage des « Utilisateurs Footclubs » réalisée visuellement par le service Compétitions du District Aube de Football

Attendu :

- Que le Club visité ne s'est pas conformé aux directives de la circulaire du jeudi 20 octobre 2022 demandant à toutes les Equipes amenées à évoluer en D2 Seniors (Poule A1 & B1) de procéder à une mise à jour du paramétrage FMI de leur équipe (Une fiche technique illustrée d'une flèche rouge « case à décocher » et d'une flèche verte « case à cocher » avait été jointe à un courriel explicatif) ;

- Que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi, afin de permettre la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs et rappelé dans la circulaire d'information ;

- Que compte tenu que Messieurs Magid KORBAA et Yassin KORBAA, réciproquement Dirigeant et Joueur inscrits sur la feuille de match, avaient dans leur profil d' « Utilisateurs Footclubs » les 2 équipes cochées (équipe 1 et équipe 11), il n'ont pu établir la FMI en raison d'un conflit occasionné par la présence des 2 cases cochées.

Suite à la venue de Monsieur Magid KORBAA le lundi 24 octobre dans les bureaux administratifs du District Aube de Football et ce afin de déposer la feuille de match de cette rencontre sous format papier, explications lui avaient été redonnées quant à l'unique cause de la non utilisation possible de la FMI. Il a alors immédiatement et à l'aide de son smartphone procédé à la mise à jour des profils d'« Utilisateurs Footclubs » concernés.

- Qu'aucun utilisateur FMI n'a pu être reconnu pour le club visité à l'occasion du match référencé,

Décide en conséquence de sanctionner le club de CRENEY FC 11 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

51824.1 – D2 poule B – Ent. F2000/ESA 11 c/ E.S.N.A 12

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur.

La commission,

Après étude

- du motif de non utilisation de la FMI du club visité via le serveur FFF,
- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité,
- de l'analyse du paramétrage informatique des « Utilisateurs Footclubs » (l'ensemble des images écran de tous les Utilisateurs du Club visité ont été captées par le service administratif du District Aube de Football dès le lundi 24 octobre 2022)

Attendu :

- Que Monsieur Philippe PROTIN, Dirigeant du Club visité et propriétaire de la tablette support de la FMI, a bien téléphoné au numéro de permanence en expliquant les raisons de la non utilisation de la FMI le dimanche 23 octobre 2022 à 14 h 16 ;

- Qu'eu égard à l'heure de son appel, les Dirigeants de l'ESNA 12 avaient largement le temps de faire les opérations nécessaire et suffisantes pour que la FMI devienne opérationnelle en procédant tout simplement à une mise à jour du profil des « Utilisateurs Footclubs » concernés au sein de leur Club.

L'analyse de cette cause ayant été recensée en quelques minutes par l'Elu de permanence contacté ;

- Que le Club visiteur ne s'est pas conformé aux directives de la circulaire du jeudi 20 octobre 2022 demandant à toutes les Equipes amenées à évoluer en D2 Seniors (Poule A1 & B1) de procéder à une mise à jour du paramétrage FMI de leur équipe (Une fiche technique illustrée d'une flèche rouge « case à décocher » et d'une flèche verte « case à cocher » avait été jointe à un courriel explicatif) ;

- Que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi, afin de permettre la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs et rappelé dans la circulaire d'information ;

- Que Messieurs Tanguy SA, Sébastien ULSAS et Tony ROBERT, Dirigeants inscrits sur la feuille de match, n'ont pas, en amont de la rencontre, effectué les démarches de décocher la case équipe 2 et de cocher la case équipe 12 et qu'ils n'ont pas tout mis en œuvre pour modifier les profils « Utilisateurs Footclubs » alors qu'ils bénéficiaient de 45 min pour le faire et que cette démarche ne prenait en fait que quelques secondes ;

- Qu'aucun utilisateur FMI n'a pu être reconnu pour le club visité à l'occasion du match référencé,

Décide de sanctionner le club de ESNA 12 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

Journées du 29 et 30 octobre 2022.

50725.1 – D1 poule Unique – ETOILE CHAPELAINE 1 c/ Ent. U.S.V.D. 1

Réserves d'avant match

Réserves d'avant match formulées par Monsieur Mathias GRANDCLAUDE, Capitaine de l'US VENDEUVRE/DIENVILLE.

> **motif :**

Je soussigné GRANDCLAUDE MATHIAS, N° Licence 2087115822, capitaine du club de l'US VENDEUVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs YUKSEL ILHAN, HAFIDI SAMIR, GNAHOUA BAHIE et BELHADI ILYAISS, du club de l'ETOILE CHAPELAINE.

Au Motif : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel reçu de la boîte officielle du club, le lundi 31 octobre 2022 de confirmation des réserves d'avant match,

PORTE au débit du club de l'US VENDEUVRE/DIENVILLE, le droit de confirmation des réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables en applications de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Attendu :

- Que le procès-verbal de la Commission régionale du Statut de l'arbitrage en date du 13 juin 2022, conditionnant la saison 2022-2023 quant au nombre de muté(s) pouvant être aligné(s) sur une feuille de match par l'équipe première de l'ETOILE CHAPELAINE, stipule 6 joueurs mutés (qui est la norme) moins 2 ce qui signifie que l'équipe 1 du club de l'ETOILE CHAPELAINE peut être composée de 4 joueurs mutés au maximum (dont 2 « hors période »).

Telle que rédigée, une discordance mathématique au niveau de la formulation de la réserve existe entre le nombre de joueurs évoqués susceptibles d'être mutés et le motif de la réserve retenue. En effet, il est précisé

un nombre de 2 joueurs mutés. Or l'équipe de l'Etoile Chapelaine bénéficie du droit d'aligner 4 joueurs dont la licence serait frappée d'un cachet dit de « mutation » dont 2 « hors période ».

De telle sorte que tels que matérialisés, les termes de la réserve employés ne font référence à aucun règlement susceptible d'avoir été transgressé au niveau du nombre de mutés (dont mutation hors période par exemple)

- Que le motif formulé ne fait référence à aucun règlement non respecté tant au regard des Règlements Généraux qu'au regard des Règlements de Ligue ou du District applicables en la matière et que la confirmation telle que rédigée ne retient également aucun motif tangible, la commission décide de ne pas mener plus avant l'instruction de cette réserve.

Nonobstant le rejet de la réserve telle que formulée par le Club de l'US VENDEUVRE/DIENVILLE par la Commission des compétitions, cette dernière entend faire application de l'article 187.2 des Règlements Généraux au titre de son droit d'évocation qui stipule « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement ».

Cette action fait suite à une analyse détaillée des 14 joueurs inscrits sur la feuille de match par le Club de l'ETOILE CHAPELAINE. Il en ressort la participation de seulement 2 joueurs mutés hors période. Les Règlements Fédéraux applicables en la matière limitent à 2 joueurs mutés hors période maximum pouvant être inscrits sur la feuille de match (Art. 160 §1. a)

En conséquence, **la Commission décide :**

- de maintenir le résultat acquis sur le terrain et enregistrera pour homologation dès le délai d'appel écoulé le résultat suivant **ETOILE CHAPELAINE 1 : 0 but (1 point) c/ US VENDEUVRE/DIENVILLE 1 : 0 but (1 point)**

M Patrick VEBER, concerné par ce dossier, n'a ni participé au débat, ni pris part à la décision telle que retenue.

50449.1 – D3 poule A – ASPSM 1 c/ ESC MELDA 2

Absence déclarée par courriel en date du 29 octobre 2022 à 22 h 25 de l'équipe de l'ESC MELDA 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESC MELDA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASPSM 1 pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASPSM 1 : 3 buts (3 points) – ESC MELDA 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de l'ESC MELDA pour 2ème FORFAIT : 30.00 €

51375.1 – U14 D2 Gr A – FC TRAINEL 1 c/ JS VAUDOISE 2

Par courriel reçu par l'instance départementale

le vendredi 28 octobre 2022, le FC TRAINEL sollicitait le report de cette rencontre au motif de l'existence d'un foyer de CoVid-19 au sein de cette catégorie. En l'absence toutefois de justificatifs médicaux sollicités conformément aux règles en vigueur ou de tout élément tangible permettant de donner crédit à cette situation exceptionnelle telle que déclarée, la Commission décide de donner match perdu par forfait au Club du FC TRAINEL pour en attribuer le gain à l'équipe de la JS VAUDOISE 2 pour homologation dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

FC TRAINEL 1 : 0 but (-1 point) – JS VAUDOISE 2 : 3 buts (3 points)

PORTE au débit du Club du FC TRAINEL pour 1er FORFAIT : 11.50 €

Journée du 1^{er} novembre 2022.

Aucun élément susceptible d'être soumis aux Membres de la Commission des compétitions n'est ressorti de l'exploitation des différentes feuilles de match.

Audition

En marge de cette réunion, les Représentants du Club du Romilly Champagne Football Club étaient amenés à répondre à une convocation de la Commission des Compétitions notifiée le 25 octobre 2022 via Notifoot.

Au titre de ce dossier, étaient réunis autour de M Patrick VEBER, Président de séance,

Messieurs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Gérard JARRY, Jean Philippe HASS, Aurélien PRIEUR.

Messieurs Hervé COTTRET et Jean-Pierre LEFEBVRE s'étant retirés à l'issue de la première partie de la réunion de la Commission des Compétitions du 8 novembre 2022. M Eric RAYBAUDI, en auditeur libre, a assisté aux échanges survenus ci-après.

Au titre du RCFC, était présent autour de son Président, M Thierry BRAY, Mme Magalie Ferreira.

M Richard Bare (excusé avec remise en séance d'un courrier par M Thierry BRAY invoquant un motif personnel impérieux aboutissant à voir ce licencié être hors du département de l'Aube à cette heure)

M Abdelhak Boutasgount (non excusé)

M Aurélien PRIEUR se chargeant quant à lui de contrôler les licences des Membres affiliés au Club du RCFC et de rappeler que ladite convocation portait sur les rencontres suivantes :

08 octobre 2022 - 50775.1 – U16 D2 Gr A – RCFC c/ Ent ESNA – Ste
22 octobre 2022 - 50785.1 – U16 D2 Gr A – RCFC c/ ASOFA MARIGNY 1

Et ce consécutivement aux constatations tirées par le service Compétitions du District Aube de Football quant à la participation de plusieurs licenciés non qualifiés au titre de ces 2 rencontres.

Pour mémoire, et comme paru dans le Procès-Verbal n° 5 de la Commission des Compétitions, l'évolution du système informatique fédéral, d'année en année, permet de faciliter et de multiplier les opérations de contrôle visant à s'assurer du respect des règles en matière de qualification par exemple. C'est ainsi que toutes les compositions des équipes engagées en Championnat U16 ont été analysées de façon exhaustive pour toutes les rencontres qui se sont déroulées du mercredi 28 septembre 2022 au samedi 8 octobre 2022 soit un total de 24 équipes.

En ce qui concerne le RCFC spécifiquement :

Pour la rencontre du 8 octobre 2022, il a été mis en exergue 4 joueurs non qualifiés dont 1 ne possédait pas de licence au sens obtention définitive car elle avait fait l'objet d'une nouvelle demande 17 jours après la demande initiale du 7 octobre 2022.

En ce qui concerne la rencontre du 22 octobre 2022, 2 joueurs alignés étaient une nouvelle fois non qualifiés.

Toujours dans le cadre des travaux d'analyse, tous les numéros de licence attachés aux joueurs non qualifiés résultaient de diligences électroniques à partir du portail télématique FootClub du RCFC avec comme unique Gestionnaire demandeur, son Président.

Sur la base des constats exposés par les Membres de la Commission, les Représentants du RCFC n'ont apporté aucun élément tangible quant à cet état de fait aboutissant à faire jouer autant de joueurs non qualifiés et de façon répétée.

En conséquence, la Commission décide pour le volet purement sportif :

- La perte des deux matchs, à savoir

50775.1 – U16 D2 Gr A – RCFC c/ Ent ESNA – Ste

DONNE match perdu par pénalité à l'équipe du RCFC et homologuera dès les délais d'appel le résultat suivant :

RCFC : 0 but (- 1 point) – Ent ESNA - Ste : 11 buts (3 points)

Et ce pour avoir aligné 4 joueurs non qualifiés dont 1 non licencié

50785.1 – U16 D2 Gr A – RCFC c/ ASOFA MARIGNY 1

DONNE match perdu par pénalité à l'équipe du RCFC et homologuera dès les délais d'appel le résultat suivant :

RCFC : 0 but (- 1 point) – ASOFA MARIGNY 1 : 14 buts (3 points)

Et ce pour avoir aligné 2 joueurs non qualifiés

Pour le volet financier :

- une amende de 9 € par joueur non qualifié soit pour la rencontre du 8 octobre 2022, un montant de **27 €**
- une amende de **18 €** pour joueur non licencié
- une amende de 9 € par joueur non qualifié soit pour la rencontre du 22 octobre 2022, un montant de **18 €**

Et au titre des Dirigeant.e.s du Club inscrits sur la feuille de match ou de son Représentant légal :

- Mme Magalie FERREIRA : Un rappel à ses devoirs de « Dirigeante responsable », qualité juridique lorsqu'elle est amenée à signer la feuille de match où sont alignés des mineurs, quant au bon suivi des licences non actives, actives, dates de qualification, nombre de mutés pouvant être alignés...

- M Abdelhak Boutasgount : Une amende de 100 € pour absence non excusée
- Pour M Thierry BRAY, Président du RCFC compte tenu :
 - des risques inhérents à la pratique du football sans détention d'une licence réglementaire ;
 - du caractère répétitif de la situation visant à aligner des joueurs non qualifiés sur 2 matchs consécutifs, constat démontré si besoin était par la date et l'heure des demandes de licence initiées dans Footclub (moins de 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre du 8 octobre 2022) ;
 - de la responsabilité inhérente à la fonction de tout Président d'Association sportive, qui plus est forte de mineurs;

La Commission des Compétitions décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 22 novembre 2022 à 17 h 45.

**Le Président de séance
M Patrick VEBER**

**Le Secrétaire Administratif
M Michel BECARD.**